



Monsieur Alain REGNIER
Délégation interministérielle à l'hébergement
et à l'accès au logement des personnes sans abri
ou mal logées (DIHAL)
244, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le Directeur Général

Paris, le 7 janvier 2014

Monsieur,

La DIHAL a bien voulu nous associer au groupe de travail visant à rédiger un cahier des charges de la mise à l'abri pour contribuer à mettre en œuvre l'objectif du plan quinquennal de mettre fin à la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence. La FNARS qui partage pleinement cet objectif, n'a pu participer à la dernière réunion et je vous prie de nous en excuser.

Le document transmis par Madame LAVIEVILLE propose une base de réflexion intéressante pour questionner les conditions d'accueil des places temporaires mobilisées de façon exceptionnelle. Il appelle cependant de notre part les observations et interrogations suivantes.

Concernant son statut, le document est présenté comme apportant des recommandations « plus adéquates qu'un cahier des charges, qui peut revêtir un caractère trop normatif ». Cela signifie qu'il ne constitue pas un document de référence opposable. Cela nous interroge en conséquence sur le respect et l'application de ces recommandations par les services déconcentrés. Il a été indiqué que cela serait transmis par la Ministre, mais nous nous interrogeons sur la forme juridique de ce document et sur les procédures de suivi de sa mise en œuvre en partenariat avec les associations du secteur.

Par ailleurs, le document ne fait pas référence au référentiel national des prestations (RNP) et à la circulaire humanisation de 2009, qui pourtant précisent les normes juridiques et qualitatives existantes. Le document propose des pistes intéressantes mais qui restent cependant moins précises. La circulaire indique notamment que les places d'hébergement doivent respecter notamment les normes du logement décent et du logement foyer (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 (articles 2, 4, 5 : annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996) en matière de sanitaires, de surfaces, de volume, de ventilation, d'éclairage, d'isolation phonique et thermique, d'hébergement individualisé (chambre individuelle ou chambre double pour un couple, unité de vie pour une famille). Le RNP présente aussi des dispositions qualitatives sur les conditions de confort, d'occupation, de sécurité, de régulation de la vie collective (cf. p34 à 36 du RNP). Celui-ci donne également des orientations quant aux compétences et qualifications des professionnels. A cet égard, il est essentiel que ce document précise la nécessité de recourir à des intervenants sociaux qualifiés et en nombre suffisant pour notamment conduire les évaluations sociales des personnes accueillies et réguler la vie collective. Le

caractère temporaire des places d'hébergement et des subventions ne doit pas s'accompagner d'une précarisation des travailleurs sociaux recrutés via des CDD. La constitution de plateformes territoriales de l'accompagnement social permettrait d'adapter plus facilement l'intervention sociale aux besoins, quels que soient les lieux de vie des personnes toute l'année.

La FNARS regrette que ce document définisse une nouvelle mission, celle de la « mise à l'abri », qui n'est en définitive qu'une version minimaliste de l'hébergement d'urgence qui elle est codifiée par le CASF (L 345-2-2 et L345-2-3). Cela conduit à une dérégulation de l'hébergement d'urgence alors que le gouvernement s'est fixé dans le cadre de la loi ALUR un objectif de mise en œuvre d'un statut unique des activités d'hébergement, de veille sociale et d'accompagnement. La définition proposée reprend en partie la définition de l'hébergement d'urgence (gîte, alimentation, évaluation), mais ôte les notions de continuité et d'accompagnement. Le rôle de l'hébergement d'urgence est justement de proposer un hébergement inconditionnel et immédiat à toute personne en situation de détresse, toute l'année, face à "des évènements ponctuels ou des circonstances locales particulières". L'enjeu d'un tel document serait donc de définir les modalités de mobilisation d'une capacité supplémentaire de places d'hébergement d'urgence qui satisfassent aux conditions définies ci-dessus. Il devrait alors préciser le type de lieu pouvant être mobilisés et prévoir les crédits d'investissement pour notamment adapter et humaniser les conditions d'hébergement.

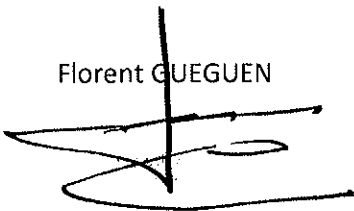
Les conditions d'ouverture de fermeture de ces places devraient également être précisées, en lien avec les besoins sur les territoires, et les conditions de sortie des personnes concernées. Ces places temporaires ne peuvent être fermées tant qu'une solution plus durable, qui doit prioriser le logement stable avec un accompagnement social, n'a pas été proposée aux personnes hébergées. Il devrait également expliciter la notion "d'évènements ponctuels ou circonstances locales particulières" devant conduire à l'ouverture de places supplémentaires, dans une logique d'anticipation et de concertation avec les associations et les collectivités locales. A terme, le défi reste celui de l'adaptation quantitative et qualitative de l'ensemble des solutions d'hébergement et de logement aux besoins des territoires, via les diagnostics à 360° et leur reprise dans les PDALHPD, en priorisant le logement d'abord en particulier sur les territoires non tendus.

Nous souhaitons donc que la démarche que vous avez engagée respecte ses principes et que les prochaines réunions permettent de lever certaines interrogations. Vous pouvez compter sur la mobilisation et l'expertise de la FNARS pour améliorer ce projet dans ce sens.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée

Très cordialement

Florent GUEGUEN



Copie : Madame Sabine Fourcade – Madame Marie Françoise Lavieville – Madame Agnès El Majéri